

Bordereau attestant l'exactitude des informations - PARIS - 7501 - Actes des sociétés (A) - Dépôt
le 17/07/2024 - 100040 - 2020 B 07815 - 882 411 598 - 2HM

2HM

Société à responsabilité limitée

Au capital de 8000 EUROS

Siège Social : 103 Boulevard Mac Donald 75019 PARIS

RCS PARIS B 882.411.598

DECISION EXTRAORDINAIRE DES ASSOCIES

Du 1^{er}/07/2024

Messieurs,

Nous vous informons de notre décision de transférer le siège social de la société **2HM** du **103 Boulevard Mac Donald 75019 PARIS** au **118-130 Avenue Jean Jaurès CX 75171 – 75019 PARIS**, à compter du même jour.

Il y aura lieu de modifier en conséquence l'article 4 des statuts.

M. EL ABD Omar
Gérant



M. ATEF Hilal
Associé

ATEF

2HM

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

AU CAPITAL DE 8000 €

RCS 882.411.598

STATUTS MIS A JOUR LE 1^{er}/07/2024

TRANSFERT DE SIEGE au

118-130 Avenue Jean Jaurès CX 75171 – 75019 PARIS



E.O



ATEF

Les soussignés :

- Monsieur **EL ABD OMAR HASSAN OMAR**, né le 02 octobre 1965 à El Ghiza (Egypte), demeurant 5 rue Mayran 75009 Paris.
- Monsieur **ATEF HILAL**, né le 29/10/1999 à GHARBIYA(EGYPTE), demeurant 74 rue VOLTAIRE 75011 Paris

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée qu'ils décident d'instituer,

Article 1 : Forme

La société est de forme à responsabilité limitée.

Article 2 : Objet social

La société a pour objet en France ou à l'étranger : Peinture-Décoration-Plomberie-Chauffage-Petits travaux de bâtiment.

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières, se rattachant, directement ou indirectement, à l'objet ci-dessus ou tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

Article 3 : Dénomination sociale

La société prend pour nom dénomination : **2HM** Elle sera suivie ou précédée dans tous les documents la concernant de la formule "société à responsabilité limitée" ou SARL, avec l'énonciation du capital social.

Article 4 : Siège social

Le siège social est situé au 118 - 130 Avenue Jean Jaurès CX 75171 - 75019 PARIS

Il pourra être transféré en tout endroit par décision extraordinaire des associés.

Article 5 : Exercice social

Il commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 6: Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de sa date d'immatriculation à la chambre de métiers, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue ci-après.

Article 7 : Apports

Le soussigné a fait apport en numéraire à la société sous les garanties ordinaires ou de droit :

Monsieur EL ABD OMAR HASSAN OMAR	4 000,00 €
Monsieur ATEF HILAL	4 000,00 €

Total des apports faits à la société : 8.000,00 €.

Laquelle somme a été déposée sur un compte ouvert au nom de la société à la BNP agene Paris Villette 105 rue de Flandre 75019 Paris.

Article 8 : Capital social

Le capital social est fixé à 8 000 € divisé en 100 parts de 80€uros chacune, libérées à hauteur de 5 000€ et attribuées aux associés en proportion de leurs apports, à savoir :

- Monsieur EL ABD OMAR HASSAN OMAR	50 parts
- Monsieur ATEF HILAL	50 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 100 parts

Article 9 : Droits et obligation attachée aux parts sociales

Chaque part sociale donne droit :

- à une voix dans tous les votes et délibérations ;
- à une fraction proportionnelle au nombre de parts créées, quelle que soit leur époque de création et le régime fiscal, dans l'actif social et les bénéfices. La possession d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux résolutions régulières des associés. Sauf exception légale, chaque associé n'est responsable qu'a concurrence du montant des parts qu'il possède.

Article 10 : Cessions et transmissions des parts

Les cessions des parts sociales doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé. Conformément à l'article 1690 du Code civil, elles ne seront opposables à la société qu'après signification faite par elle dans un acte authentique. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant

d'une attestation de ce dépôt, et ce conformément à l'article 20 modifié de la loi n°66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite personnelle ou la liquidation d'un associé.

Article 11 : Nomination et pouvoirs des gérants

La société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non. En cas de pluralité d'associés, ils sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié sociale.

Le gérant de la société est Monsieur **EL ABD OMAR HASSAN OMAR**, né le 02 octobre 1965 à El Ghiza (Egypte), demeurant 5 rue Mayran 75009 Paris.

Article 12 : Durée des fonctions des gérants

Ils peuvent être nommés pour une durée indéterminée. Les gérants peuvent renoncer à leur fonction en prévenant le ou les associés trois mois à l'avance. Le ou les gérants sont toujours révocables par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision ordinaire des associés, représentant plus de la moitié du capital social. A la demande de tout associé, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime. La révocation sans juste motif peut donner lieu à dommages et intérêts. Le gérant pourra recevoir un traitement fixe et/ou proportionnel dont le montant et les modalités seront déterminés ultérieurement par décision ordinaire de l'associé unique ou des associés.

Article 13 : Commissaires aux comptes

L'associé unique ou les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes (titulaire et suppléant) par une décision ordinaire.

De plus, cette désignation devient obligatoire lorsque la société dépasse les seuils fixés par décret. Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

Article 14 : Décisions des associés

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises en assemblée, par consultation écrite, à la diligence de la gérance ou encore par actes.

1) Assemblées

En cas de pluralité d'associés, ceux-ci sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée avec avis de réception indiquant clairement les questions à l'ordre du jour. La discussion ne peut porter que sur les questions à l'ordre du jour. En principe, chaque associé participe personnellement au vote. La discussion ne peut porter que sur les questions à l'ordre du jour. En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Il peut toutefois se faire représenter pour la totalité de ses parts sociales par un autre associé ou par son conjoint.

2) Consultation écrite

En cas de pluralité d'associés, la gérance adresse, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à chacun des associés le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour répondre à chaque résolution par les mots «<<oui>>» et «<<non>>».

3) Décision par acte

Les décisions autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimées dans un acte sous seing privé ou notarié.

Article 15 : Nature des décisions collectives

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont de deux types.

1) Décisions ordinaires

Ce sont les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés ni des modifications statutaires, sauf exceptions prévues par la loi.

Elles ne peuvent être valablement prises qu'à la majorité de plus de la moitié des parts sociales, ou en deuxième consultation, à la majorité des votes émis, toutefois non inférieure au quart du capital.

2) Décisions extraordinaires

Ce sont les décisions des associés portant sur l'agrément de nouveaux associés ou la modification des statuts, sous réserve des cas prévus par la loi. Elles ont notamment pour objet l'augmentation et la réduction du capital, la modification de l'objet social, de la dénomination ou du siège social, la fusion avec une autre société ou la transformation en société d'un autre type.

Article 16 : Approbation des comptes

Le bilan, le compte de résultat, l'annexe et le rapport de gestion établis par le gérant sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 17 : Affectation des résultats

Sur les bénéfices nets de chaque exercice diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint 10% du capital social.

Article 18 : Paiement des dividendes

Les modalités en sont fixées par l'assemblée générale ou par l'associé unique. La mise en paiement doit avoir lieu dans les neuf mois au maximum après la clôture de l'exercice, sauf

prolongation accordée par ordonnance du président du tribunal de commerce, sur requête et à la demande des gérants.

Article 19 : Dissolution – Liquidation

A l'expiration de la société en cas de dissolution, la liquidation est faite par le gérant en fonction ou, à défaut, par tout liquidateur désigné par l'associé unique ou les associés. Les liquidateurs ont alors tous pouvoirs pour réaliser aux conditions qu'ils acceptent l'actif de la société et éteindre son passif. Le boni de liquidation, s'il en existe après remboursement du montant nominal des parts sociales, est attribué à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, partagé entre les associés au prorata du nombre de leurs parts sociales.

Articles 20 : Jouissance de la personnalité morale

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation à la chambre de métiers.

Article 21 : Actes accomplis pour le compte de la société en formation

L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société a été présenté avant la signature des présents statuts, aux associés qui déclarent l'accepter purement et simplement.

Article 22 : Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de ses suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Article 23 : Publicité et pouvoirs

Conformément à la loi, un avis de constitution de la présente société sera insérée dans un journal d'annonces légales paraissant dans le département du siège social. Les pouvoirs sont donnés au porteur des présentes pour l'immatriculation.